

MESURE DE CONSERVATION 97/XIV
Limite de la capture totale de *Champocephalus gunnari*
dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1995/96

La Commission a adopté la présente mesure de conservation en vertu de la mesure de conservation 7/V :

1. La capture totale de *Champocephalus gunnari* pendant la saison 1995/96 ne doit pas excéder 1 000 tonnes dans la sous-zone statistique 48.3.
2. Dans la sous-zone statistique 48.3 la pêcherie de *Champocephalus gunnari* doit fermer si la capture accessoire de l'une des espèces citées dans la mesure de conservation 95/XIV atteint son niveau maximum de capture ou si la capture totale de *Champocephalus gunnari* atteint 1 000 tonnes, selon le cas se présentant en premier.
3. Si, au cours de la pêche dirigée de *Champocephalus gunnari*, la capture accessoire de l'une des espèces citées dans la mesure de conservation 95/XIV excède 5% dans un trait de chalut, le navire de pêche doit se déplacer vers un autre lieu de pêche qui sera éloigné d'au moins 5 milles¹. Le navire de pêche ne doit pas mener d'opérations de pêche dans un rayon de 5 milles du lieu dans lequel la capture accessoire dépasse 5%, pendant une période d'au moins cinq jours².
4. L'utilisation de chaluts de fond dans la pêche dirigée de *Champocephalus gunnari* est interdite dans la sous-zone statistique 48.3.
5. La pêche de *Champocephalus gunnari* dans la sous-zone statistique 48.3 est interdite du 1^{er} avril 1996 jusqu'à la clôture de la réunion de la Commission en 1996.
6. Tout navire d'un Membre ayant l'intention de prendre part à la pêcherie dirigée de *Champocephalus gunnari* dans la sous-zone statistique 48.3 au cours de la saison 1995/96 est tenu d'entreprendre une campagne d'évaluation scientifique conforme au modèle de campagnes spécifié dans le Manuel provisoire des campagnes d'évaluation par chalutages de fond dans la zone de la Convention (SC-CAMLR-XI, annexe 5, appendice H, supplément E). La liste des stations prévues pendant les

campagnes menées par chalutages de fond sera transmise au secrétaire exécutif au moins un mois avant le début de la campagne.

7. Tout navire prenant part à la pêche dirigée de *Champocephalus gunnari* dans la sous-zone 48.3 lors de la saison 1995/96 aura à bord un observateur désigné conformément au système d'observation scientifique internationale de la CCAMLR pendant toute la durée des activités de pêche.
 8. Aux fins de la mise en application des paragraphes 1 et 2 de cette mesure de conservation :
 - i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours établi par la mesure de conservation 51/XII est applicable pendant la saison 1995/96; et
 - ii) le système de déclaration mensuelle des données d'effort de pêche et des données biologiques établi par la mesure de conservation 98/XIV est applicable aux captures de *Champocephalus gunnari*.
- ¹ Cette disposition a été adoptée jusqu'à l'adoption par la Commission d'une définition plus précise d'un "lieu de pêche".
- ² La période spécifiée est adoptée conformément à la période de déclaration spécifiée dans la mesure de conservation 51/XII jusqu'à l'adoption d'une période plus appropriée par la Commission.